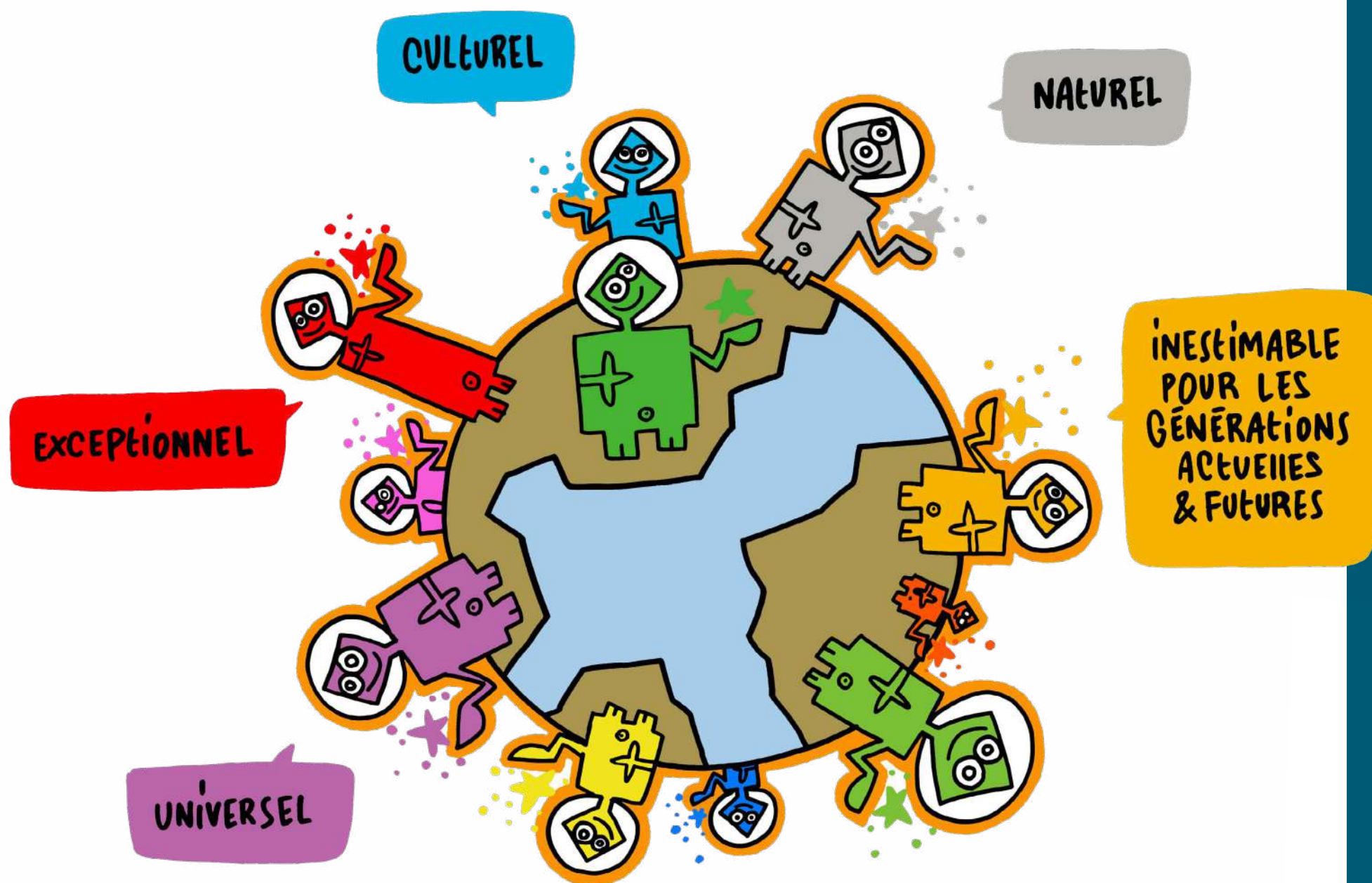




Le petit
illustré
du
patrimoine
mondial



association des
biens français
PATRIMOINE
MONDIAL



Edito

Depuis 2007, les gestionnaires membres de l'Association des biens français du patrimoine mondial œuvrent aux côtés des ministères de la Culture et de la Transition écologique, pour que leurs sites arrivent à trouver un équilibre fragile et délicat entre préservation et développement, respect de leur intégrité et ouverture aux visiteurs – lorsque cela est possible. À travers leurs actions quotidiennes, ils font également en sorte que les valeurs de respect, de tolérance et de paix que sont celles de l'UNESCO et de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, soient largement diffusées, comprises et partagées.

Jusqu'à aujourd'hui, nous avons produit peu d'outils de médiation et de communication à destination du grand public. Il nous a semblé qu'il était temps de proposer un ouvrage qui rassemblerait toutes les notions essentielles relatives au patrimoine mondial et qui pourrait à la fois servir d'entrée en matière, d'aide-mémoire et d'incitation à aller vers plus de connaissances et d'expertise, pour ceux qui en auraient envie.

Nous avons souhaité proposer un ouvrage ludique et joyeux, qui est une invitation à la découverte et qui s'adresse à la fois aux gestionnaires, aux habitants, aux visiteurs, aux étudiants ou à tout autre public intéressé par le sujet. Pour autant, les messages que nous délivrons ne sont ni simplificateurs, ni biaisés. La compréhension et l'éducation sont les principaux leviers de l'appropriation et sans cette dernière, il n'y pas de prise de conscience possible du fait que nous sommes tous acteurs de la protection et de la mise en valeur de nos biens.

Ne nous y trompons pas, en valorisant ces derniers, il ne s'agit pas de nous replier sur nos sites patrimoniaux d'exception, mais bien de nous ouvrir au monde. Nous n'avons qu'une seule planète à transmettre à nos générations futures et c'est bien tout l'esprit de la Convention de 1972. Une planète riche d'un formidable patrimoine culturel et naturel qu'il nous faut impérativement sauvegarder et prémunir de tous les dangers qui la menacent.

En lisant cet ouvrage, nous espérons que vous comprendrez un peu mieux ce dont vous êtes dépositaires et que vous accepterez de porter une part de la responsabilité de cet incroyable héritage qu'il nous revient de défendre collectivement.

Il peut être très intimidant d'aborder le monde du patrimoine mondial. L'opacité de certains concepts, le vocabulaire parfois très spécialisé, la complexité des processus... tout cela peut, malheureusement, contribuer à maintenir le public à distance et à perdre élus ou techniciens sur le point de s'engager dans une démarche de candidature, voire même déterminés à faire vivre une inscription.

Quand nous avons entrepris de réaliser cet ouvrage, notre ambition était double : faire comprendre et donner envie, tout en étant attentifs à ne pas appauvrir le discours et à ne pas altérer les valeurs que véhicule la Convention de 1972. Nous n'avons pas la prétention de faire de tous ceux qui prendront le temps de se plonger dans ce petit illustré des experts du patrimoine mondial. En revanche, nous avons celle de leur donner les clés de lecture d'un univers qui offre la possibilité, assez rare, de regarder le monde avec des yeux tout neufs.

Nous avons fait le choix de construire un objet un peu hybride, qui s'adresse à plusieurs publics, des néophytes aux initiés, des scolaires aux professionnels. Chacun peut y trouver le niveau de lecture et de compréhension dont il a besoin, puisque toutes les planches – qui aborde chacune une notion ou un concept différents – offrent, en plus du premier niveau d'information que nous avons souhaité le plus synthétique et le plus clair possible, la possibilité d'aller plus loin et d'approfondir les connaissances abordées, soit par des textes complémentaires, soit par des liens vers des ressources extérieures.

Mais plus remarquable encore, nous avons décidé de nous appuyer sur une formidable ressource qui est celle des illustrations d'Olivier Sampson, dessinateur, facilitateur graphique, artiste, dont la sensibilité a su parfaitement répondre à nos souhaits les plus fous.

Les plus jolis projets naissent souvent d'une rencontre et celui-ci n'échappe pas à la règle. Nous avons fait la connaissance d'Olivier, au détour d'un atelier organisé il y a quelques années à Saint-Emilion par une association convaincue de l'importance de faire de la médiation autrement, en abandonnant les postures descendantes au profit de l'implication de tous. Depuis ce jour et la découverte de ce super pouvoir qui lui permet de croquer sur le vif dialogues et interactions, afin de leur redonner vie sous ses feutres, Olivier Sampson nous accompagne sur toutes nos formations " médiation – patrimoine mondial ".

Au départ conçu comme un prolongement de l'exposition " L'invention du patrimoine mondial ", réalisée par la Saline royale d'Arc-et-Senans et adaptée, grâce au travail de la Mission Bassin Minier, dans une version appropriable et déclinable par tous les sites français du patrimoine mondial, cet ouvrage a finalement été bâti, de façon totalement indépendante, autour des dessins d'Olivier – qui a si bien su traduire tous les messages que nous voulions faire passer.

Nous avons pris un plaisir immense à réaliser ce projet, nous espérons que vous en prendrez autant à le découvrir.

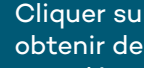
Le comité de rédaction
Mai 2021

Table des matières

- 01.** Les sept merveilles du monde antique
- 02.** L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
- 03.** Les valeurs de l'UNESCO
- 04.** La Convention du patrimoine mondial
- 05.** Associer protection du patrimoine culturel et naturel pour préserver un héritage commun
- 06.** Le processus d'inscription : un long chemin !
- 07.** La Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.)
- 08.** Les critères de sélection
- 09.** Des dossiers de candidature de plus en plus complexes à monter
- 10.** Le Comité du patrimoine mondial
- 11.** Le patrimoine, enjeu diplomatique
- 12.** La Liste du patrimoine mondial
- 13.** Un défi pour le Comité du patrimoine mondial : rééquilibrer la Liste
- 14.** L'inscription n'est pas un acquis !
- 15.** Gare aux idées fausses !
- 16.** Gérer un bien du patrimoine mondial ne veut pas dire le mettre sous cloche
- 17.** Merci de ne pas confondre !
- 18.** À plusieurs, on est plus fort



Pour plus de contenu et d'informations, Phileas est là pour vous aider



Cliquer sur le picto pour obtenir des informations complémentaires



Sources rédactionnelles



Bon à savoir

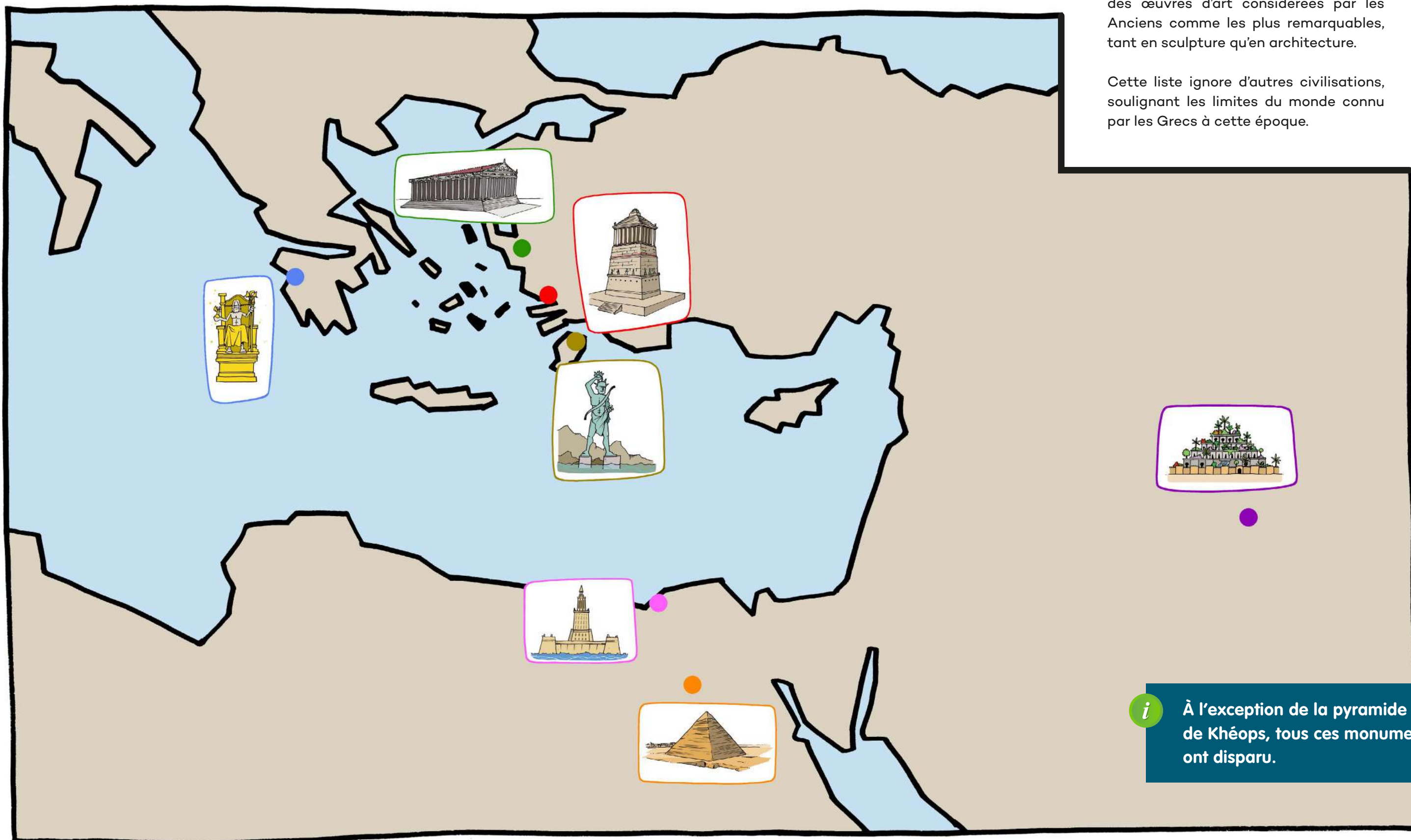


Retour table des matières

01. Les sept merveilles du monde antique

Au V^e siècle avant J.-C. une première liste évoquée par Hérodoté (" le père de l'Histoire ") recensait sept merveilles de l'antiquité choisies selon des critères exclusivement monumentaux : il s'agissait des œuvres d'art considérées par les Anciens comme les plus remarquables, tant en sculpture qu'en architecture.

Cette liste ignore d'autres civilisations, soulignant les limites du monde connu par les Grecs à cette époque.



i À l'exception de la pyramide de Khéops, tous ces monuments ont disparu.



SOURCES
• Passerelles BNF
• Encyclopedia Universalis

L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

Institution spécialisée de l'ONU, créée en 1945, l'UNESCO est l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. Elle cherche à instaurer la paix par la coopération internationale en matière d'éducation, de science et de culture.

Dès 1942, en temps de guerre, les gouvernements des pays européens, qui affrontaient l'Allemagne nazie et ses alliés, se réunirent au Royaume-Uni pour la Conférence des ministres alliés de l'éducation (CAME). La Seconde Guerre mondiale était loin d'être terminée, mais ces pays cherchaient des moyens pour reconstruire leurs systèmes éducatifs une fois la paix rétablie.

Très rapidement, le projet prend de l'ampleur, puis une dimension universelle. Sur proposition de la CAME, une Conférence des Nations Unies pour la création d'une organisation éducative et culturelle est convoquée à Londres du 1^{er} au 16 novembre 1945 et s'ouvre dès la fin de la guerre. Les représentants de 44 pays décident alors de créer une organisation qui incarne la culture de la paix.

À leurs yeux, la nouvelle organisation doit enraciner la " *solidarité intellectuelle et morale de l'humanité* " ¹ et, ce faisant, prévenir le déclenchement d'une autre guerre mondiale. Significativement, l'UNESCO fut fondée sur la prémisse que " *les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, [c'est] dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix* " ².

Entré en vigueur le 4 novembre 1946, l'Acte constitutif de l'UNESCO attribue en effet à celle-ci l'objectif " *d'atteindre graduellement [...] les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations unies a été constituée...* " ³.

Dans cette philosophie, l'Organisation a symboliquement choisi comme modèle pour son logotype le Parthénon. " *Ce temple grec, dont Phidias disait qu'il n'avait pas de dimensions mais des proportions, [...] symbolise bien cette recherche de l'équilibre et de l'harmonie, en quoi se résume, sur le plan des rapports entre les nations, l'une des missions primordiales de notre organisation.* " (Amadou-Mahtar M'Bow, ancien directeur général de l'UNESCO, 25 novembre 1982).

1 : Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO

2 : Ibid.



Pour réaliser ses objectifs, l'UNESCO a mis en place de nombreux programmes en matière d'Éducation (droit à l'éducation, alphabétisation...), de Sciences (biodiversité, technologies, développement durable...) et de Culture (musée, diversités des expressions culturelles, patrimoine et conflits armés, patrimoine mondial, mémoire du monde...).

3 : Ibid.



SOURCE
Site web de l'UNESCO

Les valeurs de l'UNESCO

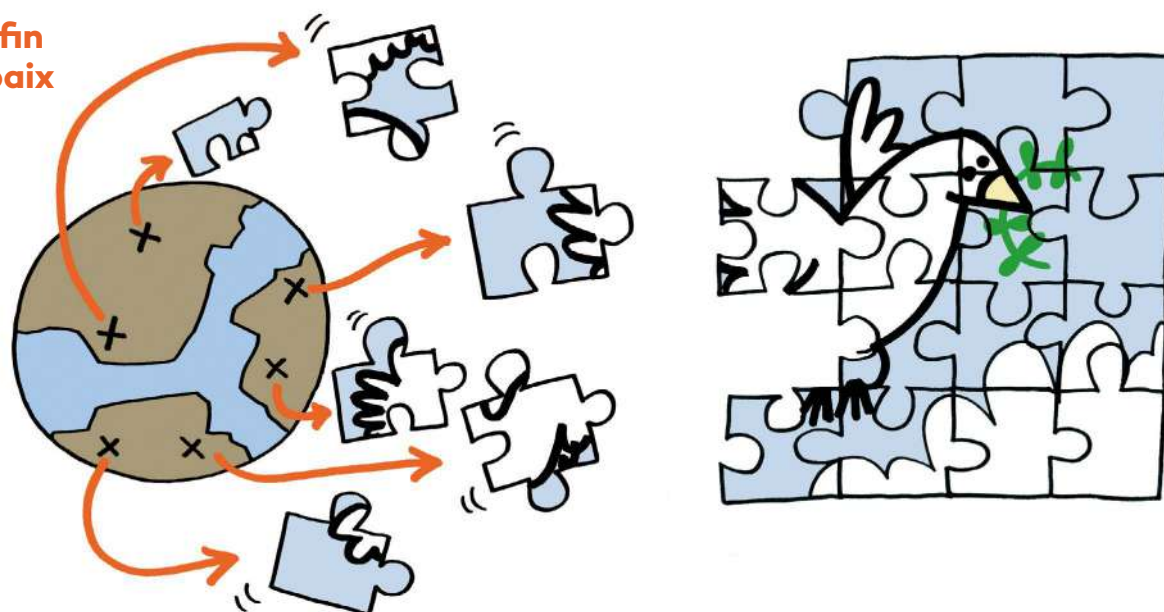
“ Contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples. ”

Article 1^{er} de l'acte constitutif de l'UNESCO

Ces valeurs morales sont le socle des programmes mis en œuvre par l'UNESCO, quel qu'en soit le champ ou la thématique. Elles guident autant que possible les actions de l'Institution. La coopération et la solidarité internationales, le maintien de la paix, le respect de l'altérité et de la diversité culturelle, la tolérance, l'acceptation, la reconnaissance d'une humanité tout à la fois une dans son destin et plurielle dans son expression, un patrimoine commun à tous, sont également les valeurs qui ont fondé la Convention du patrimoine mondial.

En effet, celle-ci défend l'idée qu'il existe un patrimoine commun à tous et que ce patrimoine universel est l'un des supports possibles du dialogue interculturel nécessaire au maintien de la paix.

Garantir la coopération et la solidarité internationales afin de construire la paix



Contribuer au maintien de la paix et de la sécurité par le dialogue interculturel



Promouvoir le respect universel



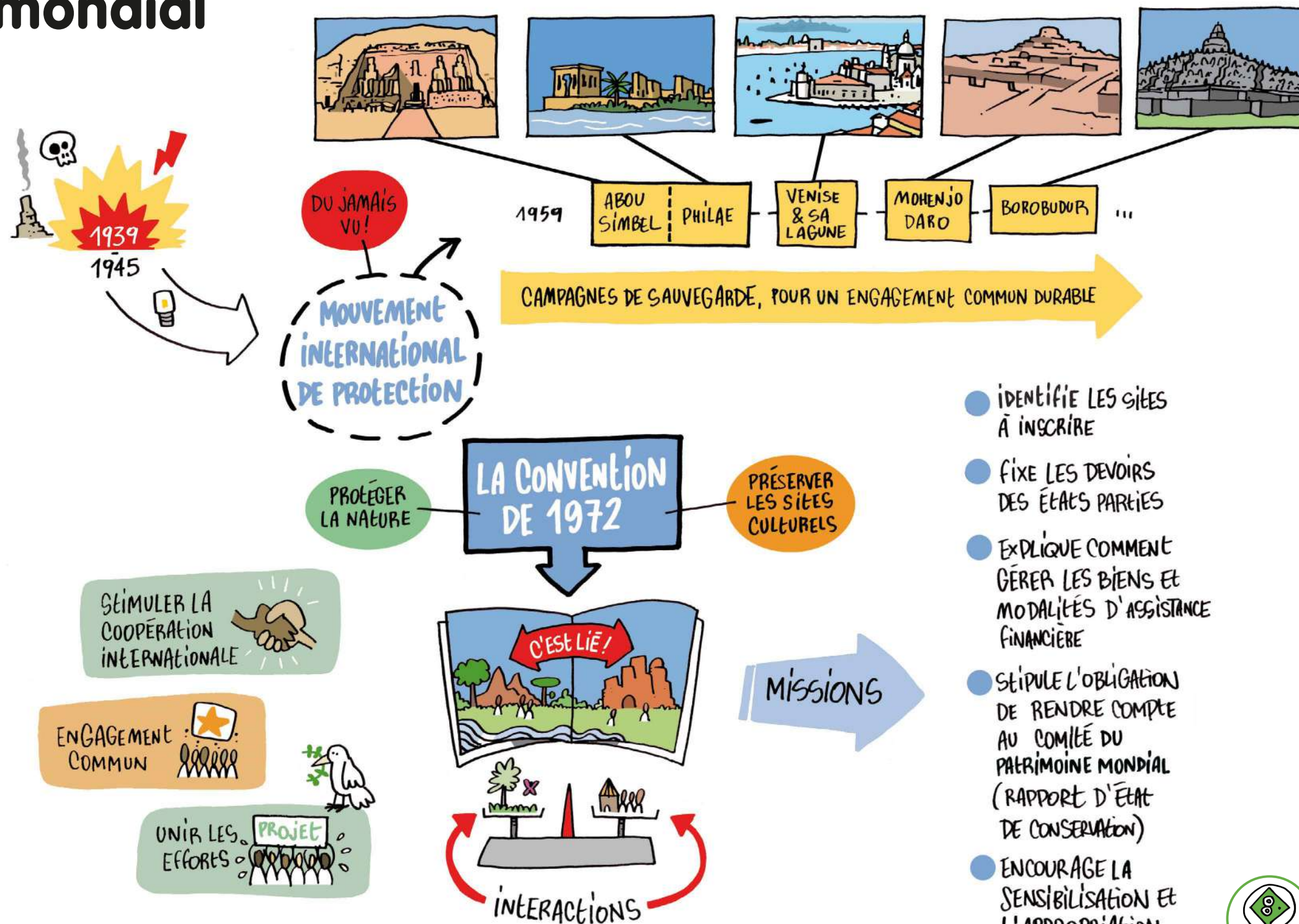
La Convention du patrimoine mondial

En 1959, la décision de construire le barrage d'Assouan en Égypte menace de faire disparaître sous les eaux du Nil les monuments de Nubie dont les temples d'Abou Simbel.

La communauté internationale prend alors conscience, sans doute pour la première fois, de la perte irréparable que cette disparition représenterait pour l'humanité toute entière.

“Aujourd'hui, pour la première fois, toutes les nations [...] sont appelées à sauver ensemble les œuvres d'une civilisation qui n'appartiennent à aucune d'elles.”

André Malraux, 8 mars 1960
en réponse à l'appel de l'UNESCO
pour le sauvetage des monuments
de Nubie



L'idée d'un patrimoine commun - et son corollaire, la responsabilité commune de sa protection - vient de prendre corps.

L'UNESCO lance alors une campagne internationale de sauvegarde spectaculaire : les temples sont découpés, déplacés et remontés dans une zone exempte de risques. Près de 50 pays ont contribué à réunir les 80 millions de dollars nécessaires à cette opération. Ce succès a été suivi d'autres campagnes de sauvegarde, notamment pour sauver Venise (Italie) et Mohenjo Daro (Pakistan) et pour restaurer Borobudur (Indonésie).

Au même moment, des voix se font entendre en faveur de la défense de l'environnement afin de protéger les richesses de la nature indissociables de l'histoire de l'humanité.

Ce mouvement de solidarité internationale en faveur du patrimoine et cette prise de conscience de l'importance conjointe du patrimoine culturel et naturel font naître la conviction qu'il existe un patrimoine dépassant par sa Valeur Universelle Exceptionnelle les principes de la propriété et des frontières nationales.



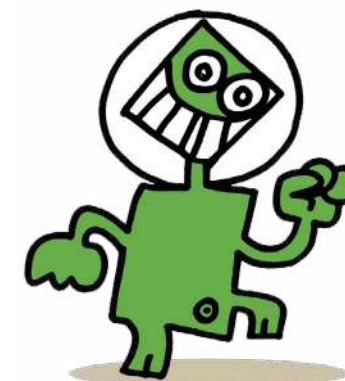
Pour se doter d'un outil d'action collectif, la Convention pour la protection du patrimoine mondial naît le 16 novembre 1972.

Elle affirme que les œuvres des hommes et celles de la nature ne forment qu'un seul et même patrimoine. Et elle identifie et protège les biens d'une valeur telle que leur sauvegarde concerne l'humanité toute entière.

“ *Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde.* ”

“ *Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière.* ”

Préambule de la Convention du patrimoine mondial



MISSIONS

Par ailleurs, la Convention :

- Fixe les devoirs des États parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites. En signant la Convention, chaque pays s'engage non seulement à assurer la bonne conservation des sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire, mais aussi à protéger son patrimoine national, par toutes les mesures nécessaires.
- Explique le mode d'utilisation et de gestion du Fonds du patrimoine mondial et les conditions et modalités de l'assistance financière internationale.
- Stipule l'obligation pour les États parties de rendre compte régulièrement au Comité du patrimoine mondial de l'état de conservation de leurs biens inscrits. Ces rapports sont cruciaux pour le travail du Comité car ils lui permettent d'évaluer la situation des sites, de prendre des décisions concernant les besoins en programmes spécifiques et de régler les problèmes récurrents.
- Encourage, enfin, les États parties à sensibiliser le public aux valeurs des biens du patrimoine mondial et à améliorer leur protection par des programmes d'éducation et d'information.

- IDENTIFIE LES SITES À INSCRIRE
- FIXE LES DEVOIRS DES ÉTATS PARTIES
- EXPLIQUE COMMENT GÉRER LES BIENS ET MODALITÉS D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
- STIPULE L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL (RAPPORT D'ÉTAT DE CONSERVATION)
- ENCOURAGE LA SENSIBILISATION ET L'APPROPRIATION AUPRÈS DES PUBLICS

Les premiers sites sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1978. Depuis cette date, l'application de la Convention et les inscriptions de plus en plus nombreuses soulignent de multiples évolutions de la notion de patrimoine.

La Liste n'a cessé de s'élargir, allant de sites monumentaux simples à des biens de plus en plus complexes et de plus en plus vastes : des inscriptions en série, des biens transnationaux, des paysages culturels... Au-delà des sites historiques ou des sites naturels, sont également apparus des sites de patrimoine moderne ou industriel.



SOURCE
Site web de l'UNESCO



Associer protection du patrimoine culturel et naturel pour préserver un héritage commun

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel est la première à concilier dans un même document la préservation des sites culturels et la préservation de la nature et à considérer que les deux ont la même importance.

Cette idée de considérer d'un même tenant la conservation des sites culturels et celle des sites naturels trouve son origine dans une conférence à la Maison-Blanche à Washington, en 1965, qui propose la création d'une " *Fondation du patrimoine mondial* " qui stimulerait la coopération internationale afin de protéger " *les lieux, les paysages et les sites historiques les plus extraordinaires pour le présent et l'avenir de toute l'humanité* ".

En 1968, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) présente des propositions analogues à ses membres qui sont présentées à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement humain à Stockholm en 1972.

C'est finalement, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972 qui permet à toutes les parties concernées de se mettre d'accord sur un texte unique.



En considérant le patrimoine sous ses aspects culturels aussi bien que naturels, la Convention nous rappelle l'interaction entre l'être humain et la nature et la nécessité fondamentale de préserver l'équilibre entre les deux.

L'emblème du patrimoine mondial exprime symboliquement cette interaction. En effet, le carré central renvoie au savoir-faire de l'Homme, à la Culture. Le cercle célèbre les cadeaux de la Nature. L'emblème est rond, comme le Monde, un symbole de protection globale pour le patrimoine de l'humanité.



SOURCE
Trousse d'information
sur le patrimoine mondial

Le processus d'inscription : un long chemin !

Le circuit d'inscription est un processus très normé. Seuls les pays qui ont signé la Convention du patrimoine mondial peuvent présenter, pour examen, des propositions d'inscription de biens situés sur leur territoire.

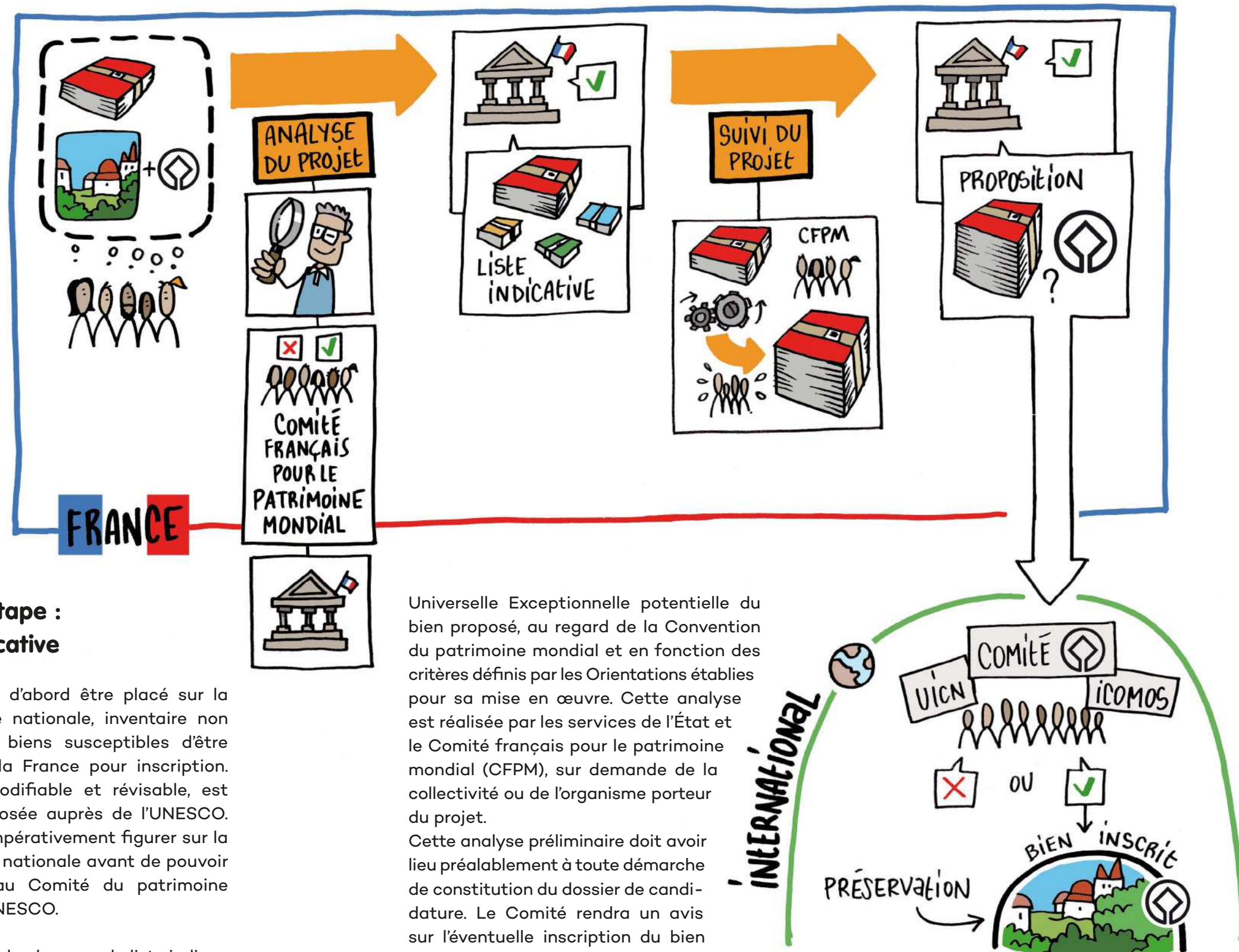
En France, ce sont les ministères en charge de la culture et de l'écologie, qui sont responsables, pour l'État, du suivi de la Convention au niveau national. Ils ont aussi pour mission de conseiller les porteurs de candidatures, tout en veillant à l'esprit de la Convention et aux priorités du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Afin de répondre aux exigences croissantes du Comité du patrimoine mondial et faire face à l'affluence des demandes de candidatures, la France s'est, depuis quelques années, dotée d'un cadre et d'une procédure spécifiques pour la conduite et l'instruction des dossiers. Un Comité national dénommé "Comité français pour le patrimoine mondial", instance de conseil, a ainsi été mis en place en 2004. Il réunit des experts de différentes disciplines, en présence de l'ambassadeur de France auprès de l'UNESCO. Il a pour rôle de conseiller les deux ministres dans la sélection des candidatures à l'inscription et plus largement sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

Première étape : la liste indicative

Tout bien doit d'abord être placé sur la liste indicative nationale, inventaire non exhaustif des biens susceptibles d'être proposés par la France pour inscription. Cette liste, modifiable et révisable, est établie et déposée auprès de l'UNESCO. Un bien doit impérativement figurer sur la liste indicative nationale avant de pouvoir être soumis au Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Pour envisager de placer sur la liste indicative française un nouveau bien, il est nécessaire de procéder à l'analyse de la Valeur



Universelle Exceptionnelle potentielle du bien proposé, au regard de la Convention du patrimoine mondial et en fonction des critères définis par les Orientations établies pour sa mise en œuvre. Cette analyse est réalisée par les services de l'État et le Comité français pour le patrimoine mondial (CFPM), sur demande de la collectivité ou de l'organisme porteur du projet. Cette analyse préliminaire doit avoir lieu préalablement à toute démarche de constitution du dossier de candidature. Le Comité rendra un avis sur l'éventuelle inscription du bien proposé sur la liste indicative française et sur la poursuite ou non de la candidature.

Deuxième étape : la procédure de dépôt du dossier et l'inscription

À l'échelle nationale

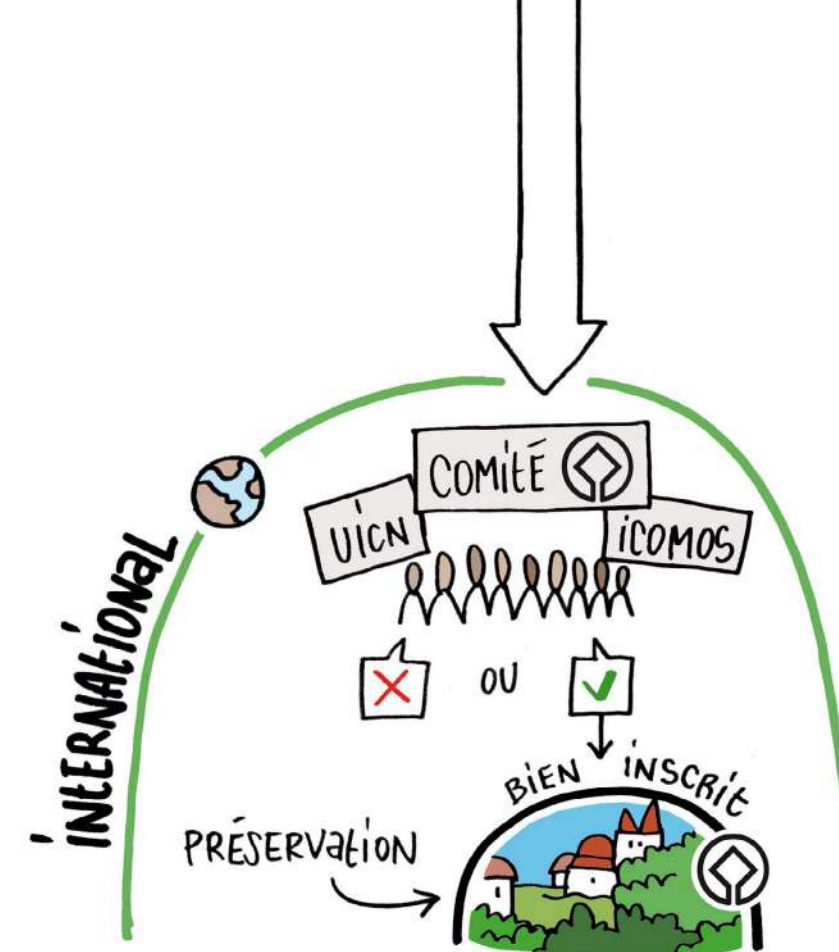
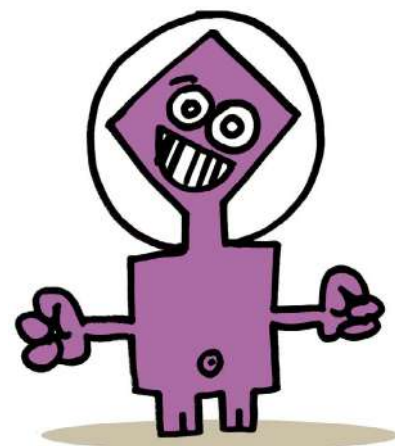
Après l'inscription du bien sur la liste indicative française, le Comité français pour le patrimoine mondial, sur proposition des ministères, examine et valide les propositions d'inscription en trois étapes distinctes au minimum qui prennent la forme d'audition :

- Dans un premier temps, il examine la déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle, les critères retenus pour la justifier, ainsi que les éléments d'analyse comparative qui figureront dans le dossier de candidature.
- Une fois cette étape franchie, le Comité examine, le moment venu, la déclaration d'authenticité et d'intégrité, ainsi que la description du bien, sa délimitation et celle de sa zone tampon.
- Enfin, le Comité examine et valide le plan de gestion proposé, ainsi que l'ensemble du dossier et propose au gouvernement de le déposer ou non auprès de l'UNESCO.

Sur la base de l'audition des porteurs du dossier et du rapport d'un membre désigné par ce Comité, ce dernier rend à chaque étape un avis avec des recommandations pour la poursuite de la démarche ou son abandon. Chaque avis est transmis au ministre compétent.

L'État choisit, sur la base des avis du Comité, le dossier à déposer chaque année pour inscription. La Délégation permanente de la France auprès l'UNESCO (ministère de l'Europe et des Affaires étrangères) en assure la transmission officielle auprès du Centre du patrimoine mondial.

Les dossiers de candidatures retenus devront faire l'objet d'un pré-dépôt au Centre du patrimoine mondial avant le 30 septembre précédent l'année du dépôt afin que le Centre en vérifie le caractère complet d'un point de vue formel. Le dépôt du dossier final intervient ensuite avant le 31 janvier.



À l'échelle internationale

Après son dépôt, le dossier fait à nouveau l'objet d'un examen formel par le Centre du patrimoine mondial, qui s'assure de sa conformité au format. Il est ensuite transmis aux "organes consultatifs" de la Convention (ICOMOS, Conseil international des monuments et des sites, et/ou UICN, Union mondiale pour la nature), chargés d'en assurer l'évaluation scientifique et technique. Ils établissent un rapport au Comité du patrimoine mondial assorti d'une proposition de décision.

La décision définitive est prise par les membres du Comité du patrimoine mondial qui se réunissent une fois par an (en règle générale en juin/juillet) pour examiner un dossier maximum par État (dans la limite de 35 pour l'ensemble des États).

Le bien peut être inscrit, faire l'objet d'un refus, différé ou renvoyé à l'État partie pour compléments d'information. Une non-inscription est définitive. Différer un dossier permet de le représenter ultérieurement sur d'autres bases.

Un renvoi indique une prise en considération du dossier, sous réserve de modifications ou de compléments qui doivent être présentés dans les trois ans.

Une proposition d'inscription suit normalement un cycle d'un an et demi entre le moment de sa présentation et la décision du Comité du patrimoine mondial.



SOURCES

- Site web de l'UNESCO
- Règlement intérieur du CFPM

La Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.)

“ La Valeur Universelle Exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. ”

§ 49 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention

Condition sine qua non d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, le concept philosophique et la définition officielle de " Valeur Universelle Exceptionnelle " sont complexes à appréhender et à appliquer et peuvent parfois dérouter les porteurs d'une candidature ou les gestionnaires eux-mêmes.

Et pourtant, " l'objet essentiel du dossier de proposition d'inscription est d'apporter la preuve que le bien peut être considéré comme ayant une Valeur Universelle Exceptionnelle.¹ ”

De multiples thèses universitaires et autres articles scientifiques sont consacrés aux concepts de " patrimoine universel " et de " Valeur Universelle Exceptionnelle ", soulignant à quel point ils sont sources de nombreuses interprétations, applications mais surtout interrogations.

1 : Extrait de " Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial "



À partir de quand et comment la valeur d'un bien dépasse-t-elle une frontière nationale ? Est-ce une question d'influences ? De notoriété touristique ? Pour un site culturel, comment celui-ci transcende-t-il sa propre histoire territoriale pour être suffisamment signifiant dans l'Histoire de l'Humanité ?

Quels sont les points communs qu'il partage avec d'autres biens similaires ailleurs ? En quoi, tous ensemble, font-ils bien commun

pour le bénéfice de l'Humanité toute entière ? Outre ces problématiques liées au caractère universel d'un bien, la Déclaration de V.U.E. doit conjuguer, en même temps, l'universalité avec l'exceptionnalité, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles le bien proposé se distingue des autres biens similaires dans le monde.

Vaste ambition qui nécessite beaucoup de travail de recherches spécialisées et d'études expertes !

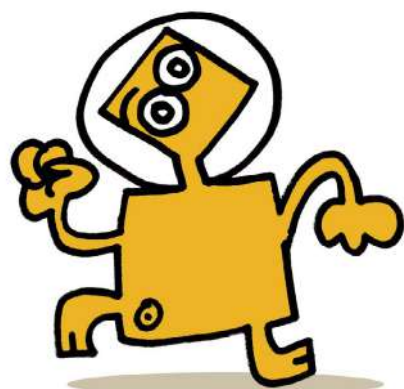
Pour une compréhension facilitée

Porteur de candidature ou gestionnaire de bien inscrit, le souhait de transmettre et de partager avec le plus grand nombre les raisons d'une inscription sur la Liste exige un travail de médiation et de traduction des concepts experts vers une adaptation facilement accessible pour toutes et tous. Ainsi, s'affranchissant consciemment de toutes nuances philosophiques et conceptuelles, voici une proposition de traduction simplifiée d'une V.U.E., qui se veut néanmoins la plus juste possible :

• **Universalité** : Chacun des sites de la Liste participe à une ou des facette(s) de l'histoire de l'Humanité et/ou de la Terre qui constitue(nt) un lien commun avec d'autres biens dans le monde ou, a minima, dans une aire géoculturelle appropriée, " sans distinction de culture, de langue, de religion ou de pays. ". Car derrière une apparente diversité et des différences d'une culture à l'autre, d'une époque à l'autre, d'un continent à l'autre, se dessinent d'abord et avant tout des solidarités, des éléments communs de civilisation et d'humanité qui se traduisent, dans le cas de la Liste du patrimoine mondial, dans un patrimoine culturel et/ou naturel commun.

• **Exceptionnalité** : Sous une bannière universelle commune, chacun des biens propose cependant une expression patrimoniale différente et particulière, sur un territoire, un site ou un lieu spécifiques, selon les pays et les cultures. Attention, " un caractère unique n'est pas nécessairement synonyme de Valeur Universelle Exceptionnelle "1.

Pour établir une Déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle, le Comité du patrimoine mondial, dans ses Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, demande à ce que l'État partie s'appuie sur une déclaration d'intégrité et d'authenticité (autres concepts de la Convention), sur des critères (voir chapitre suivant) et sur une analyse comparative.



1 : Extrait de " Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial "

Un point de vue international

“ Le but de la Convention n'est pas d'assurer la protection de tous les biens de grand intérêt, importance ou valeur, mais seulement d'une liste sélectionnée des plus exceptionnels d'entre eux du point de vue international. Il ne faut pas en conclure qu'un bien d'importance nationale et/ou régionale sera automatiquement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. ”

§ 49 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention

La justification d'une proposition d'inscription " par le seul intérêt national ou régional " et " l'absence d'analyse comparative utilisant un cadre mondial "2 est un écueil fréquent qui, peinant à démontrer une Valeur Universelle Exceptionnelle et donc une valeur internationale, peut freiner le processus d'inscription d'un bien. L'analyse comparative à l'échelle du monde doit permettre d'évaluer les valeurs du bien au regard d'autres biens comparables, déjà inscrits ou non, d'en déterminer le caractère universel (points communs avec d'autres) tout en montrant qu'il apporte une ou des caractéristiques différentes et complémentaires.

Pour faire court, elle permet de " montrer qu'il reste encore une place sur la Liste " pour le site candidat (Orientations 3.2). Pour les porteurs de candidature, l'analyse comparative est probablement l'un des exercices les plus ardues à réaliser dans une proposition d'inscription car elle oblige d'une part, à se décentrer et à ne pas l'oublier,

mais d'autre part, elle exige également de faire appel à des experts (souvent universitaires) de rang international, maîtrisant parfaitement le sujet retenu à l'échelle mondiale. Et si les organismes consultatifs, ICOMOS et UICN, mettent à disposition des études thématiques, elles ne sont pas toujours suffisantes ou n'existent pas dans tous les champs.

Lors des sessions annuelles du Comité du patrimoine mondial et, plus précisément, lors des examens des candidatures, la V.U.E. d'un site candidat peut faire l'objet de multiples débats, voire de véritables batailles d'expert, entre les États parties porteurs de candidature et les organes consultatifs par exemple. Il peut en effet arriver qu'un État partie estime que son bien est de valeur mondiale et unique alors que les experts jugent le contraire.

Le concept de V.U.E. donne lieu à de multiples interprétations, d'un pays à l'autre, d'une culture à l'autre et cela rend l'application de la Convention, parce que normative à l'échelle de la planète, parfois difficile... Mais le concept de V.U.E. et son application par tout un chacun est aussi le reflet de toute la richesse et de toute la diversité culturelle dans le monde.



SOURCES

- Orientations devant guidant la mise œuvre de la Convention du patrimoine mondial
- Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial, Manuel de référence disponible sur le site web de l'UNESCO

2 : Extrait de " Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial "

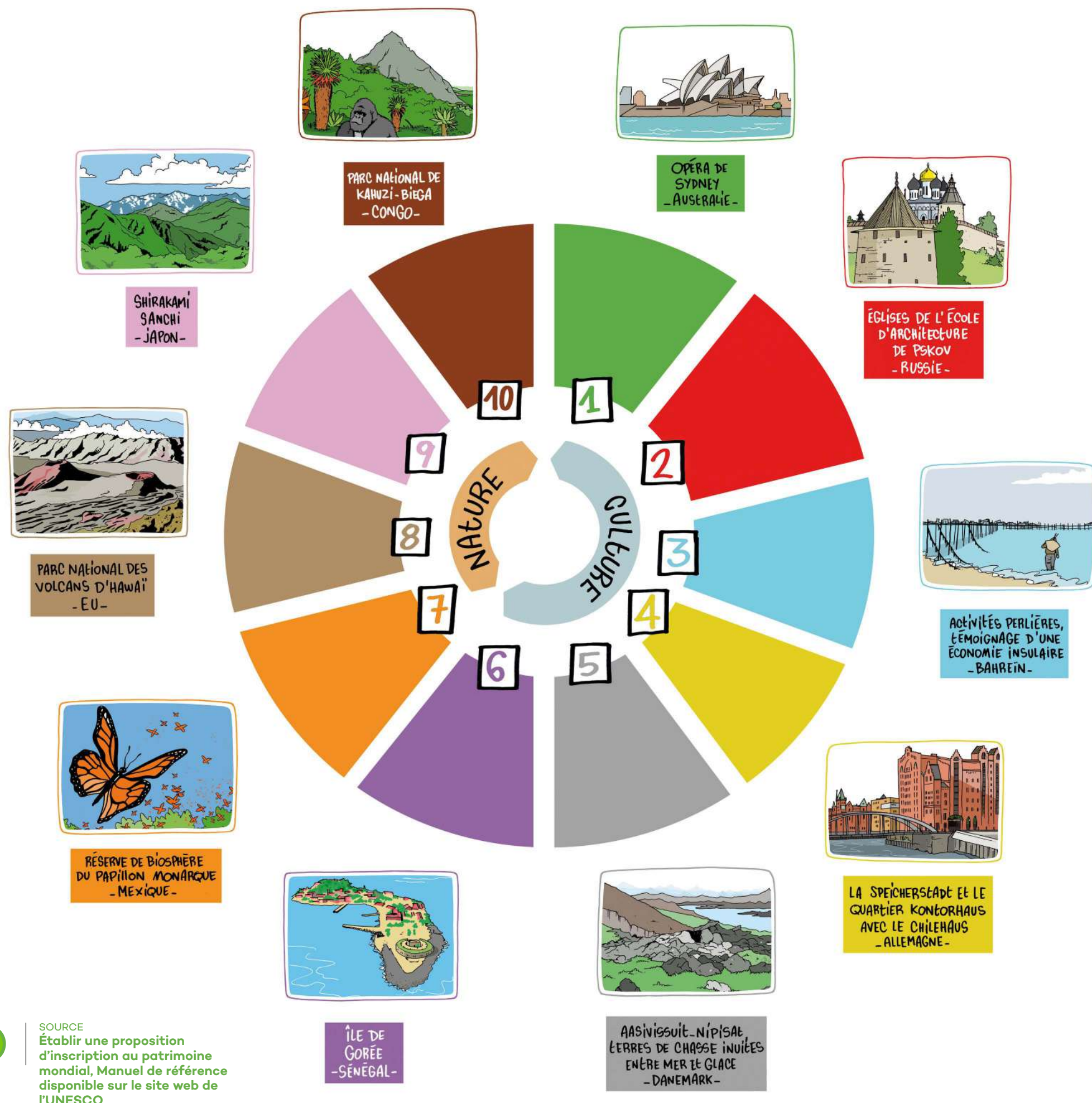


Les critères de sélection

Pour être inscrit, un bien doit satisfaire à au moins un de ces critères.

Ils sont expliqués dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* qui, en dehors du texte de la Convention, sont le principal instrument de travail concernant le patrimoine mondial.

Les critères sont périodiquement révisés par le Comité de façon à tenir compte de l'évolution du concept même de patrimoine mondial.



SOURCE
Établir une proposition
d'inscription au patrimoine
mondial, Manuel de référence
disponible sur le site web de
l'UNESCO



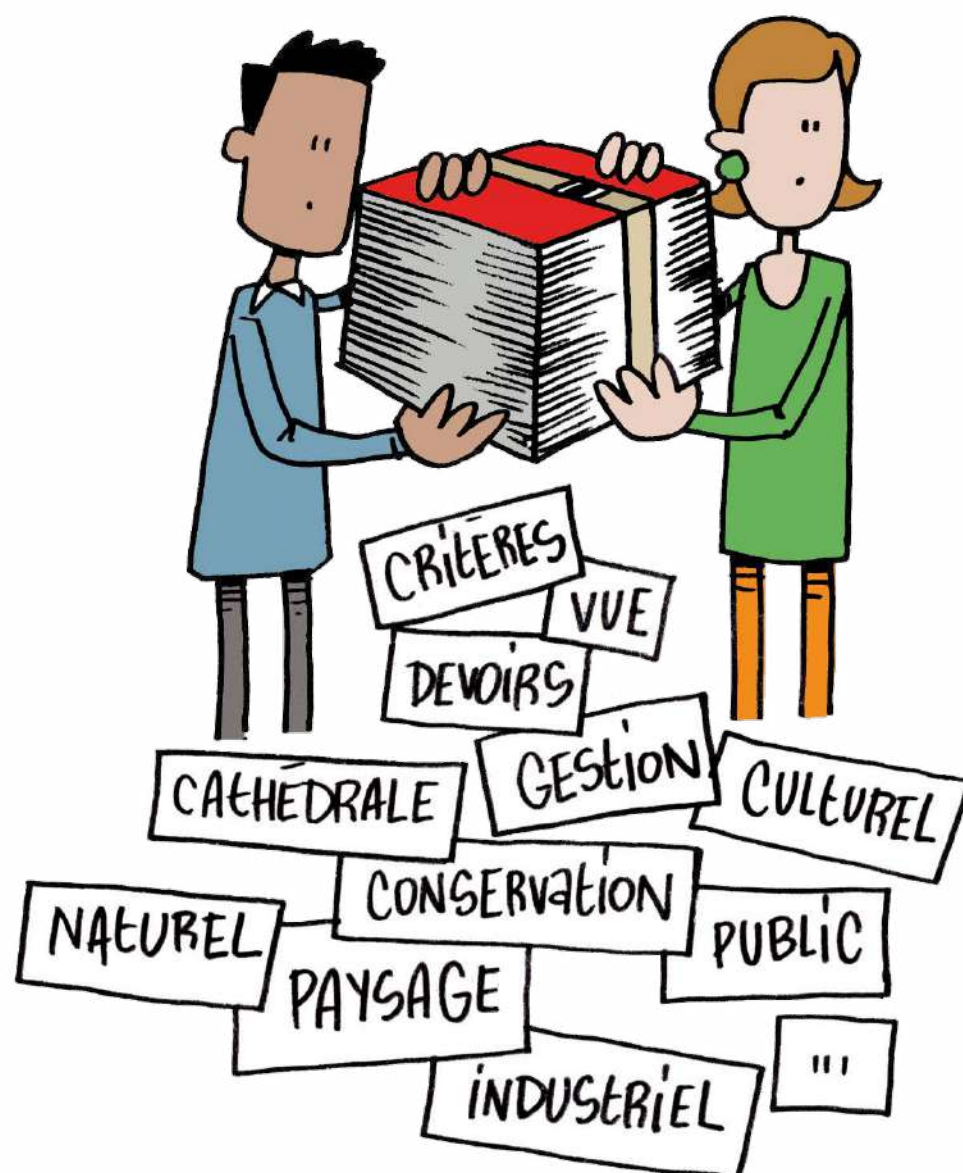
Des dossiers de candidature de plus en plus complexes à monter

Depuis 1978, date des premières inscriptions, les choses ont bien changé !

Une analyse détaillée de tous les dossiers d'inscription des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial menée à la fin des années 1990 a révélé une situation qui aurait pu mettre en péril la crédibilité de la Convention : des éléments aussi essentiels que les limites du bien inscrit étaient souvent inconnus ou imprécis ; les inscriptions étaient généralement constituées de quelques pages contenant des données assez générales et ne mentionnaient aucune indication des mesures de protection ou de gestion du bien.

Le Comité du patrimoine mondial décide alors d'accroître ses exigences et met en place, dès 1999, un processus de vérification du caractère complet des dossiers d'inscription par le Centre du patrimoine mondial (le secrétariat de la Convention).

Par ailleurs, au fil du temps, les informations demandées deviennent de plus en plus exhaustives et de plus en plus complexes.



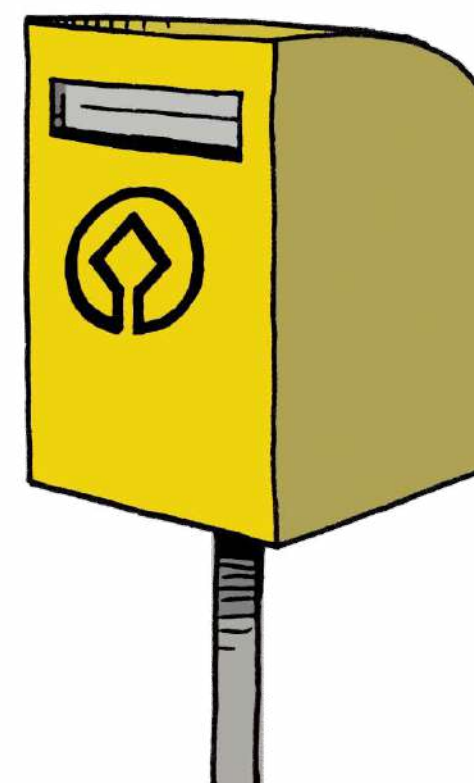
i

Les dossiers de candidature des biens inscrits peuvent être téléchargés sur le site web de l'UNESCO (dans le menu " La Liste du patrimoine mondial ") et peuvent être compulsés sur demande au siège d'ICOMOS international :
Secrétariat international
11 rue du Séminaire de Conflans
94220 Charenton-le-Pont

Le dossier d'inscription ainsi que l'évaluation des Organisations consultatives (ICOMOS et UICN) constituent les documents de base soumis à l'étude du Comité pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial. Ce document pourrait s'apparenter à un accord entre l'État partie concerné et la communauté internationale, accord par lequel le premier s'engage à protéger et gérer un bien identifié pendant que la seconde s'engage à fournir soutien et assistance. Le dossier d'inscription doit donc être précis, instructif et complet.

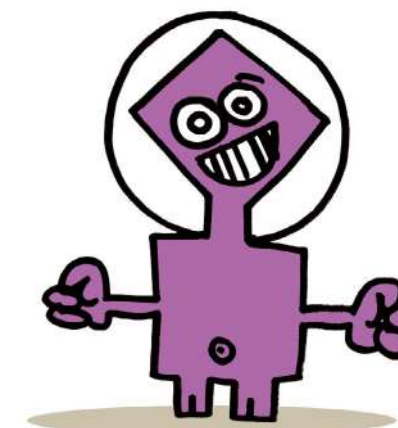
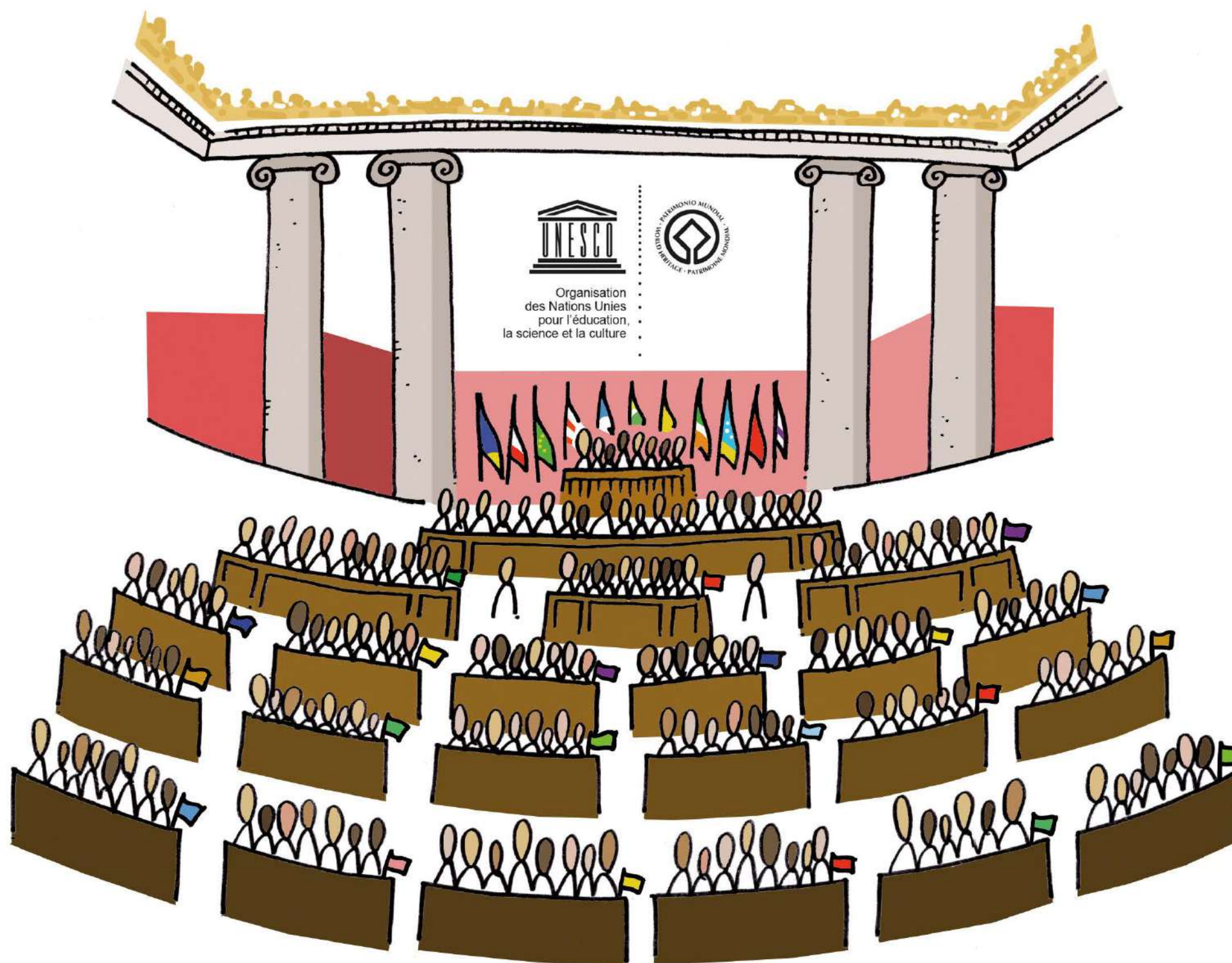
De plus, le Comité du patrimoine mondial est aujourd'hui très attentif à la façon dont les populations locales sont associées à ce processus d'inscription, afin de faire d'elles de futurs acteurs engagés de la protection et la mise en valeur du bien.

Certains dossiers mettent 10 ans à se monter, il faut donc s'armer de patience et savoir à quoi s'attendre lorsqu'on décide de se lancer dans l'aventure !



SOURCE
Site web de l'UNESCO

Le Comité du patrimoine mondial



Le Comité du patrimoine mondial est composé de représentants de 21 États parties à la Convention élus par leur Assemblée générale, pour une durée de 6 ans.

Il se réunit une fois par an, à l'invitation d'un de ses membres, pendant une quinzaine de jours. Les sessions de travail du Comité se font dans les langues de travail officielles de l'UNESCO et répondent à un protocole très encadré.

Le Comité est responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, il détermine l'utilisation du Fonds du patrimoine mondial et alloue l'assistance financière suite aux demandes des États parties. Il examine les rapports sur l'état de conservation des sites inscrits et demande aux États parties de prendre des mesures lorsque les sites ne sont pas correctement gérés. Il décide de l'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril et de leur retrait de cette liste.

C'est également à lui de décider si un site est accepté ou non pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité peut aussi renvoyer une proposition d'inscription pour complément d'information ou en différer l'examen pour procéder à une évaluation plus approfondie du dossier.

Le patrimoine, enjeu diplomatique

La Convention du patrimoine mondial est un traité international que l'on peut considérer comme étant quasi-universel, puisque le nombre total d'États parties à la Convention était de 194 en 2020 (sur les 197 États reconnus par l'ONU).

La Convention est, de fait, un outil au service de la diplomatie... ce qui peut s'avérer très délicat, au point, parfois, d'en faire oublier les valeurs de paix et de tolérance qui en sont à l'origine.

Il faut être conscient que le patrimoine peut, quelquefois, faire l'objet de conflits et être confisqué par certains pour faire entendre des revendications identitaires, religieuses ou territoriales.

Le Comité, lorsqu'il décide d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, doit donc être extrêmement attentif à ne pas être instrumentalisé au profit de ces désaccords et rester dans son rôle de garant, impartial, de la crédibilité et de la représentativité de la Liste.



De nombreuses voix se sont, pourtant, élevées ces dernières années pour dénoncer la part grandissante des négociations et des arrangements politiques qui se dérouleraient en coulisses entre les États parties et qui se feraient au détriment de l'objet premier de la Convention qui est de préserver les biens de Valeur Universelle Exceptionnelle. Un reproche conforté par le fait que les recommandations des organisations consultatives que sont l'ICOMOS et l'UICN sont de moins en moins suivies, jetant ainsi un doute sur la parfaite objectivité des membres du Comité.

S'il serait naïf de croire que les sessions du Comité du patrimoine mondial sont exemptes de tensions diplomatiques, il n'en reste pas moins que la Convention reste un formidable outil d'ouverture sur l'autre et un vecteur de paix indéniable.

Lorsque l'on détruit du patrimoine comme les bouddhas de Bamyane, le site de Palmyre en Syrie, Mossoul en Irak, c'est à l'humanité tout entière que l'on s'en prend, à sa mémoire, à son altérité et sa capacité à construire son avenir.

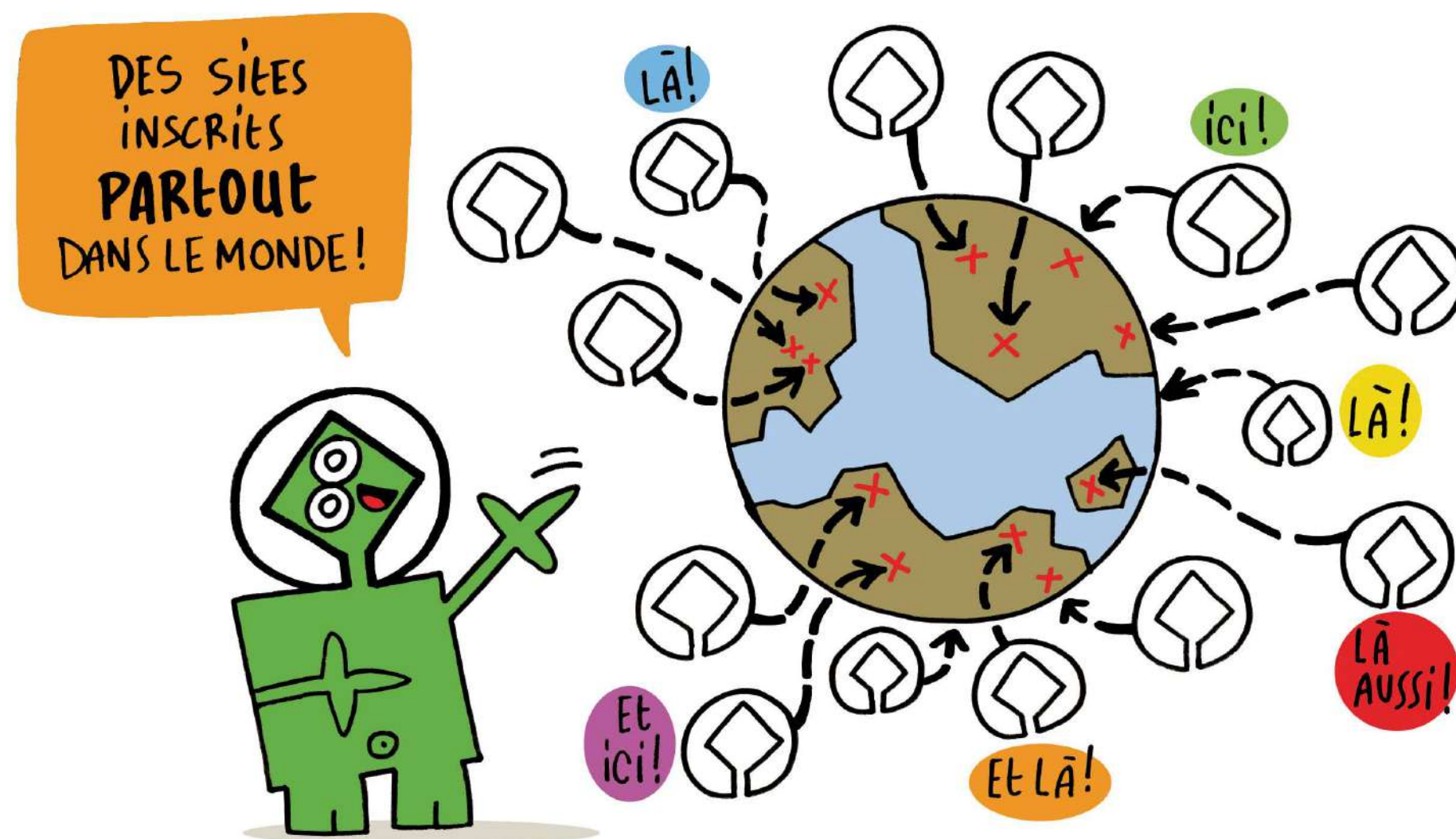
En préservant les lieux qui fondent le socle de nos sociétés, c'est nos générations futures que nous protégeons.



La Liste du patrimoine mondial

La Liste du patrimoine mondial s'est imposée comme une reconnaissance de prestige et se veut un inventaire représentatif de la diversité du patrimoine culturel et naturel dans le monde. L'inscription est souvent un levier important en faveur de l'aménagement

du territoire et du développement culturel, social et économique. Cependant, elle reste avant tout un engagement pour assurer la préservation des biens inscrits pour le bénéfice de l'humanité et des générations futures.



i

La Liste en chiffres en 2021

•

1154
BIENS

•

41
BIENS TRANSFRONTALIERS

•

3
BIENS DÉLISTÉS

•

52
BIENS EN PÉRIL

•

897
BIENS CULTURELS

•

218
BIENS NATURELS

•

39
BIENS MIXTES

i

Le patrimoine mondial
en France en 2021

•

49
BIENS

•

18
MONUMENTS ET ENSEMBLES

•

10
VILLES & CENTRES HISTORIQUES

•

8
PAYSAGES CULTURELS & BIENS ÉTENDUS

•

6
BIENS EN SÉRIE

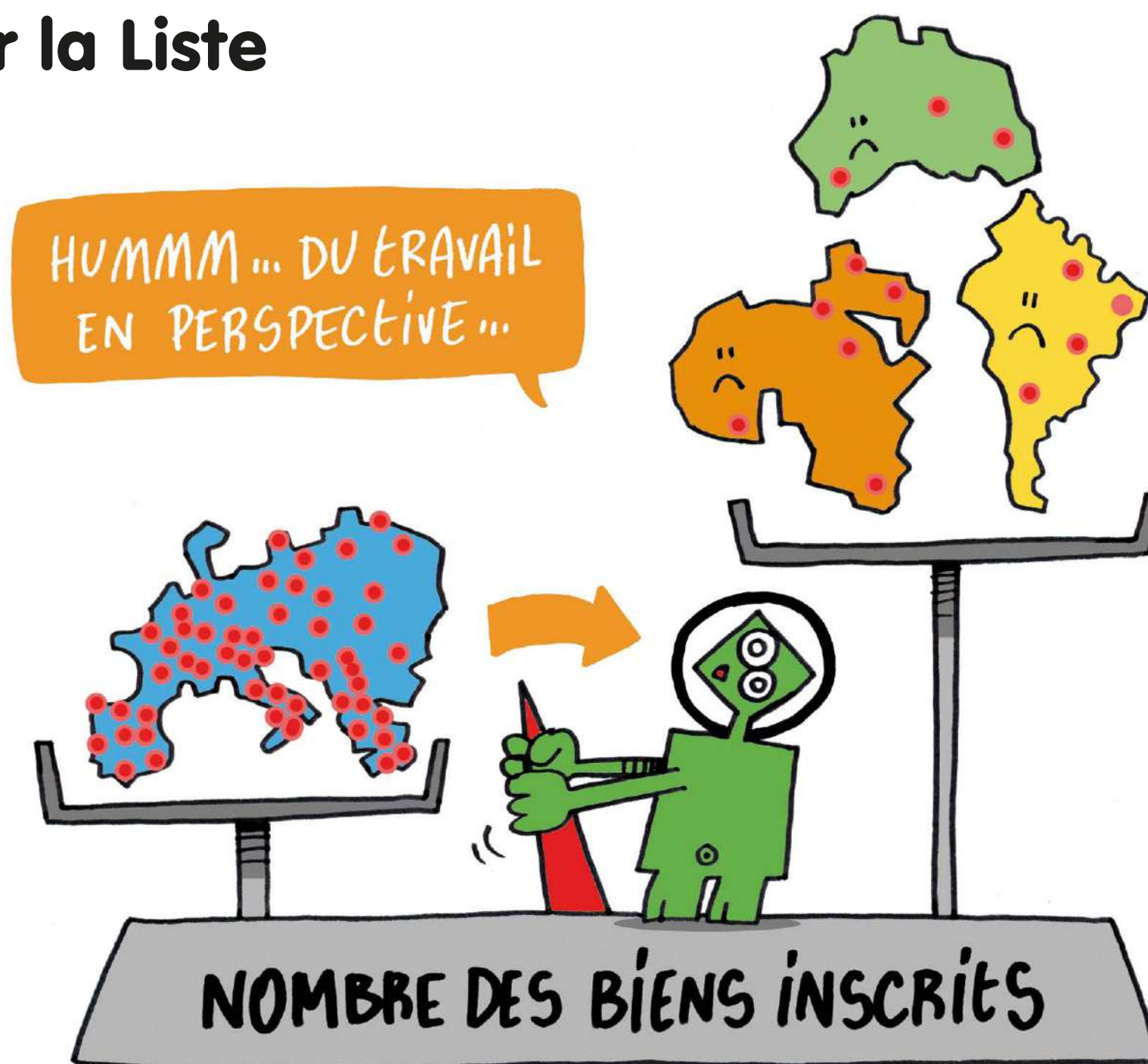
•

6
BIENS NATURELS

•

1
BIEN MIXTE

Un défi pour le Comité du patrimoine mondial : rééquilibrer la Liste



Une étude globale, effectuée par l'ICOMOS entre 1987 et 1993, révèle que l'Europe, les villes historiques et les monuments religieux, le christianisme, les époques historiques et l'architecture " élitiste " (par opposition à l'architecture vernaculaire) sont surreprésentées sur la Liste du patrimoine mondial, alors que les cultures vivantes, et en particulier les " cultures traditionnelles ", sont sous-représentées.

Vingt-deux ans après l'adoption de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Liste du patrimoine mondial présente en effet un déséquilibre en matière de typologies de biens et de régions géographiques : sur les 410 biens inscrits, situés en grande majorité dans des pays développés et principalement en Europe, on compte 304 sites culturels, mais seulement 90 sites naturels et 16 sites mixtes.

Ce constat conduit le Comité du patrimoine mondial à lancer, en 1994, la *Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible*.

Le Comité du patrimoine mondial entend ainsi d'une part élargir la définition du patrimoine mondial pour qu'elle reflète la diversité culturelle et naturelle des biens de Valeur Universelle Exceptionnelle et, d'autre part, fournir un cadre global et une méthodologie concrète pour mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial.

Cette stratégie est revue régulièrement.



SOURCE
Site web
de l'UNESCO

L'inscription n'est pas un acquis !

Lorsqu'un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il ne l'est pas pour toujours.

Le Comité du patrimoine mondial est très attentif à l'état de conservation des sites qui figurent sur la Liste. C'est d'ailleurs pour cela qu'il a mis en place, au début des années 2000, un système d'évaluation périodique qui a lieu tous les 6 ans.

Lorsqu'un bien inscrit est menacé par des dangers graves et spécifiques, le Comité peut décider de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cette dernière a été établie pour informer la communauté internationale des menaces pesant sur certains sites inscrits et pour encourager des mesures correctives.

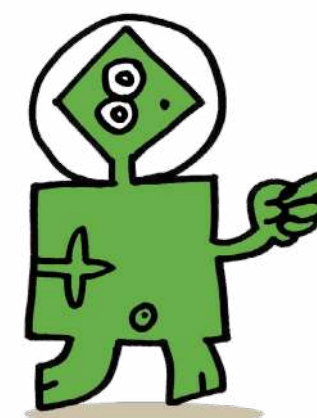
Ainsi, les conflits armés et la guerre, les séismes et autres catastrophes naturelles, la pollution, le braconnage, l'urbanisation sauvage et le développement incontrôlé du tourisme posent des problèmes majeurs aux sites. Ils peuvent mettre en danger les caractéristiques pour lesquelles ils ont été inscrits.

L'inscription d'un site sur la Liste en péril permet au Comité d'accorder immédiatement au bien menacé une assistance dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial quand la situation l'exige.

Si un site perd les caractéristiques qui lui ont valu d'être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité peut décider de le retirer

à la fois de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste du patrimoine mondial. À ce jour, il a été amené à appliquer cette disposition des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial à trois reprises :

- En 2007, pour le sanctuaire de l'espèce protégée des Oryx arabes, dans le sultanat d'Oman, réduit à 90 % pour permettre l'exploitation pétrolière du site.
- En 2009, pour la vallée de l'Elbe, en Allemagne, où un pont à 4 voies au cœur de la ville de Dresde est venu altérer le caractère exceptionnel du site.
- En 2021, pour Liverpool – Port marchand, au Royaume-Uni, en raison de la mise en œuvre de projets d'aménagements à l'intérieur du bien et dans sa zone tampon ayant porté irrémédiablement atteinte à l'authenticité et l'intégrité du site.



i

L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril n'est pas perçue de la même manière par toutes les parties concernées. Certains pays demandent l'inscription d'un site pour focaliser l'attention internationale sur ses problèmes et obtenir une assistance compétente pour les résoudre.

D'autres, cependant, souhaitent éviter une inscription qu'ils perçoivent comme un déshonneur. L'inscription d'un site en tant que patrimoine mondial en péril ne doit en tout cas pas être considéré comme une sanction, mais comme un système établi pour répondre efficacement à des besoins spécifiques de conservation.



SOURCE
Site web de l'UNESCO

Gare aux idées fausses !

Il arrive que le patrimoine mondial fasse parfois l'objet de raccourcis malheureux. Ainsi, pour certains, l'inscription s'apparente à un label dont la fonction première est d'attirer les touristes, qui permet, en outre, de recevoir des financements de l'UNESCO.

Avant toute chose, il est essentiel de comprendre que l'inscription n'est pas une certification ; il s'agit d'une reconnaissance culturelle internationale qui intervient après un long processus qui exige beaucoup de motivation, de travail, d'implication, de ressources humaines et financières... et d'endurance de la part des porteurs de projet et de l'État partie. Une inscription s'apparente à un contrat moral entre les gestionnaires et la communauté internationale, par lequel les premiers s'engagent à protéger et gérer un bien identifié, en accord avec les valeurs de l'UNESCO et de la Convention du patrimoine mondial, pendant que la seconde s'engage à fournir soutien et assistance.



Par ailleurs, le seul financement que le Comité du patrimoine mondial peut décider d'octroyer est une aide d'urgence, dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial qui est constitué des contributions des États parties et des dons privés. Le Comité du patrimoine mondial affecte les fonds de l'assistance internationale en donnant la priorité aux sites les plus menacés qu'ils soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril.



Gérer un bien du patrimoine mondial ne veut pas dire le mettre sous cloche



D'aucuns considèrent qu'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial signifie le figer et ne plus permettre la moindre évolution. Or, mis à part quelques biens dits " fossiles " ou certains habitats naturels qu'il est essentiel de préserver en l'état, les sites du patrimoine mondial doivent au contraire continuer à vivre et être mis en valeur pour être transmis aux générations futures.

La volonté du Comité du patrimoine mondial d'inscrire des paysages culturels nés de l'interaction de l'homme et de la nature a notamment conduit à distinguer des territoires vivants comme le Val de Loire ou le Bassin minier. Ils sont issus d'une longue histoire et devront continuer à s'adapter

pour permettre à leurs habitants d'y vivre et de les faire vivre. Il n'est pas question de stopper tout développement économique, urbain ou démographique, mais de faire en sorte que ce dernier puisse se faire tout en respectant la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien inscrit.

Par ailleurs, la gestion ne se résume pas à la protection au sens réglementaire du terme, elle passe aussi par l'implication des habitants et des visiteurs, par l'appropriation, l'émotion, le partage et l'échange.

C'est pourquoi la gestion doit avant tout s'attacher à faire comprendre et partager les valeurs du bien, car chacun doit en être un acteur !



Merci de ne pas confondre !

Le patrimoine mondial est probablement le plus connu des programmes de l'UNESCO, mais il n'est pas le seul ! Cela génère quelquefois une certaine confusion, notamment lorsqu'il s'agit de faire la différence entre le patrimoine mondial et le patrimoine immatériel.

Ce dernier fait l'objet d'un traité international adopté par la Conférence générale de l'UNESCO le 17 octobre 2003, la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, entrée en vigueur en 2006 à la suite de sa ratification par 30 États parties. Il existe ainsi une *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* qui est mise à jour chaque année par le *Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*.

Elle recense les éléments du "patrimoine culturel immatériel", patrimoine "vivant", creuset de la diversité culturelle, qui s'exprime par des traditions et expressions orales, des arts du spectacle (musique, danse, théâtre...), des pratiques sociales, rituels et événements festifs, des connaissances et pratiques concernant la nature et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel, se transmettant de génération en génération.

Mais il existe également d'autres programmes comme :

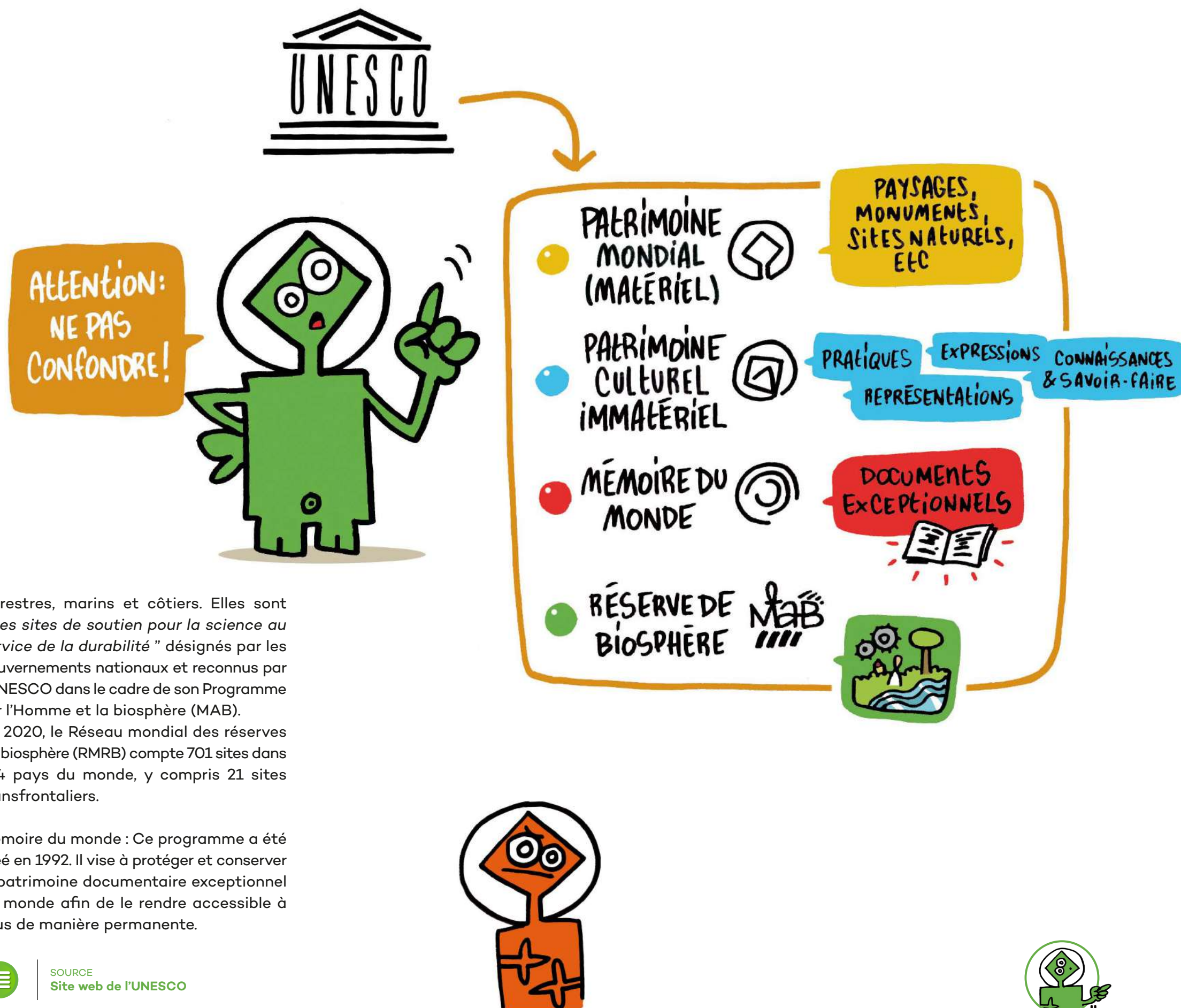
- Les réserves de biosphères qui sont des zones comprenant des écosystèmes

terrestres, marins et côtiers. Elles sont "des sites de soutien pour la science au service de la durabilité" désignés par les gouvernements nationaux et reconnus par l'UNESCO dans le cadre de son Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB). En 2020, le Réseau mondial des réserves de biosphère (RMRB) compte 701 sites dans 124 pays du monde, y compris 21 sites transfrontaliers.

- Mémoire du monde : Ce programme a été créé en 1992. Il vise à protéger et conserver le patrimoine documentaire exceptionnel du monde afin de le rendre accessible à tous de manière permanente.

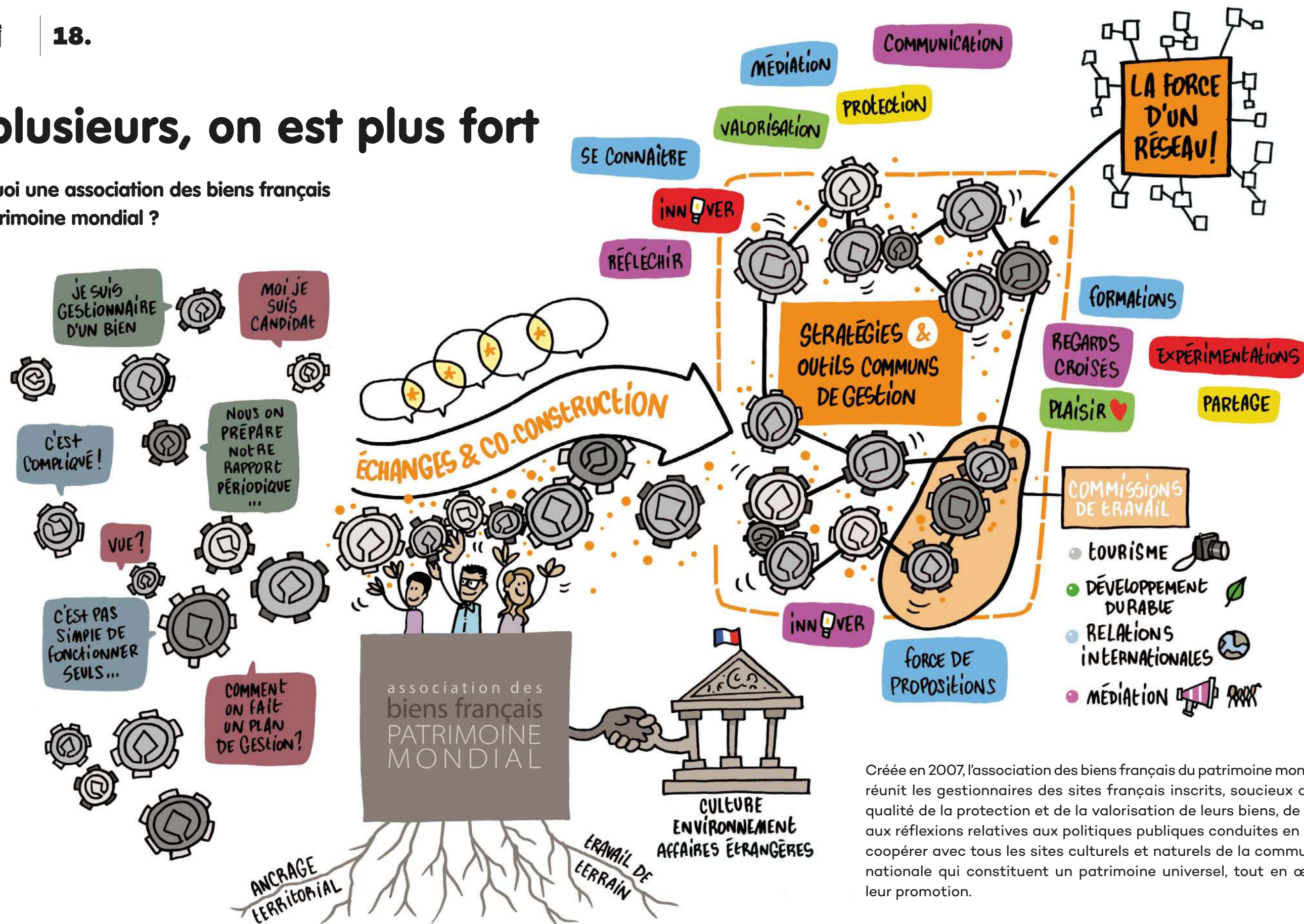


SOURCE
Site web de l'UNESCO



À plusieurs, on est plus fort

Pourquoi une association des biens français du patrimoine mondial ?



Créée en 2007, l'association des biens français du patrimoine mondial (ABFPM) réunit les gestionnaires des sites français inscrits, soucieux d'améliorer la qualité de la protection et de la valorisation de leurs biens, de prendre part aux réflexions relatives aux politiques publiques conduites en France et de coopérer avec tous les sites culturels et naturels de la communauté internationale qui constituent un patrimoine universel, tout en œuvrant pour leur promotion.

L'association travaille en étroite collaboration avec les ministères chargés de la culture et de l'environnement qui sont responsables du suivi et de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial au niveau national.

Ses origines

Domaine de spécialistes à ses débuts, la notion de patrimoine mondial est désormais l'objet de l'attention du monde entier ; mais elle est également l'enjeu d'intérêts locaux, parfois contradictoires, entre développement et conservation. L'augmentation du nombre et des catégories des biens - biens isolés, biens en série, biens étendus comme les paysages naturels et les paysages culturels, urbains ou ruraux - ont contribué à faire connaître les biens inscrits, diffuser le concept de patrimoine mondial et à diversifier les enjeux liés à sa mise en œuvre.

La France est l'un des premiers États à avoir ratifié la Convention du patrimoine mondial. Pourtant jusqu'à la moitié des années 2000, à de rares exceptions près, aucune tentative de rapprochement formel n'a été opérée entre les différents biens français. La préparation du premier rapport périodique sur l'application de la Convention de 1972 et l'état de conservation des biens du patrimoine mondial nationaux fait évoluer la situation.

Certains gestionnaires, encouragés par l'État, décident de se rapprocher et de constituer un réseau qui leur permettrait d'échanger sur les défis et les problématiques de gestion auxquelles ils sont confrontés quotidiennement.

L'association est officiellement créée en septembre 2007.

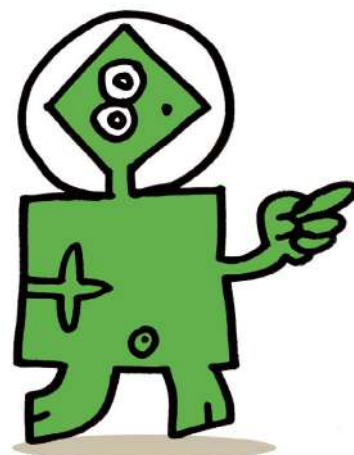
Ses membres

Depuis les premières inscriptions, l'évolution des catégories de biens, dont l'entrée de biens aux territoires étendus, a fait apparaître des changements d'échelle de gestion et des problématiques nouvelles.

Elle a également induit un accroissement de la diversité de statut des responsables de biens : collectivités territoriales, établissements publics, groupements, associations ou personnes privées. Tous ont vocation à se retrouver au sein de l'association.

Cette dernière accueille également les biens candidats qui sont inscrits sur la Liste indicative française et qui peuvent ainsi bénéficier de l'expérience de leurs aînés.

Participent également aux travaux de l'Association les partenaires institutionnels en charge du suivi de la Convention de 1972 (État, Commission nationale française pour l'UNESCO, ICOMOS, IUCN, ...).



Ses objectifs

Les membres de l'Association ont pour objectif principal :

- De créer les conditions d'échange et de partage de connaissances et d'expériences à l'échelle nationale et internationale dans les domaines de la conservation, la protection, la mise en valeur, l'animation et la gestion du patrimoine ;
- D'être force de proposition et de réflexion dans les domaines cités ci-dessus auprès des acteurs du patrimoine en France et à l'international ;
- De promouvoir les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial auprès du public et des opérateurs touristiques.

Ses principaux chantiers

Face aux nombreux enjeux auxquels sont confrontés les gestionnaires de biens inscrits, l'association a ouvert plusieurs groupes de travail sur les problématiques de gestion, valorisation, communication, culture, médiation, tourisme et relations internationales.

Pour finir, quelques règles d'écriture et de formulation...

Inscription et non classement

Les biens du patrimoine mondial sont " inscrits " sur la Liste et non " classés ". Outre la confusion possible avec la législation française qui classe monuments historiques ou sites pour assurer leur protection, la notion de classement implique une hiérarchisation qui ne s'applique pas pour les biens du patrimoine mondial. Leur inscription ne relève pas d'un concours et il ne s'agit pas de les hiérarchiser du meilleur au moins bon, ni de les répartir par critères ou selon un ordre déterminé. Ils figurent tous sur la Liste sur un pied d'égalité, ensemble et parmi d'autres.

Patrimoine mondial de l'UNESCO

Comme nous vous l'expliquons, le patrimoine mondial est probablement le plus connu des programmes de l'UNESCO, mais il n'est pas le seul (*voir chapitre 17*). Les raccourcis de langage ou d'écriture de type " patrimoine UNESCO " ou " inscrit à l'UNESCO " sont donc à proscrire, ils sont incorrects et ne veulent rien dire.

De la même façon, parler de " patrimoine mondial de l'Humanité " est une redondance malheureuse !

Comment écrire " patrimoine mondial "

S'agissant du patrimoine mondial, lorsque l'on parle de liste, convention, comité ou centre, ces derniers prennent une majuscule. Ainsi doit-on écrire :

- " La Liste du patrimoine mondial ",
- " La Convention du patrimoine mondial ",
- " Le Comité du patrimoine mondial ",
- " Le Centre du patrimoine mondial ".

Quant à la dénomination " patrimoine mondial " utilisée seule, elle ne prend normalement pas de majuscule. Pour autant, l'inclusion d'une majuscule est laissée à la discrétion des rédacteurs, certains estimant qu'en tant que concept et programme institutionnel mondialement connus, " Patrimoine mondial " mérite une majuscule d'accentuation.



Financements



Crédits

Conception des contenus
ABFPM, Mission Bassin Minier



Illustrations

Olivier Sampson, facilitateur graphique

Conception et réalisation graphique
Agence Useful

Remerciements

À la Saline royale d'Arc-et-Senans
pour la première version de l'exposition
" *L'Invention du patrimoine mondial* "

**Vous souhaitez utiliser les illustrations dans le cadre d'une action de médiation
ou de communication sur le patrimoine mondial ?**

Envoyez un mail à
chloe.campo@assoFrance-patrimoinemondial.org

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des paragraphes 2° et 3° de l'article L. 122-5, d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et d'autre part, sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la source, que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite (article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.



association des
biens français
PATRIMOINE
MONDIAL



Le petit
du **illustré**
patrimoine
mondial

Soutenu par



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine
mondial
en France

ABFPM

1 rue de Jérusalem

BP 40809

37008 Tours Cedex

09 87 01 19 39

www.assoFrance-patrimoine mondial.org

www.facebook.com/ABFPM